

Autorité
de la concurrence



Décision n° 10-D-18 du 14 juin 2010
relative à des pratiques mises en œuvre par le Conseil général du
Pas-de-Calais, le Groupement de défense sanitaire du bétail du
Pas-de-Calais et le Groupement technique vétérinaire du
Pas-de-Calais

L'Autorité de la concurrence (section III),

Vu la lettre, enregistrée le 1^{er} février 2008 sous le numéro 08/0029 F par laquelle la société Aa Bio Vet et l'Association française des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par le Conseil général du Pas-de-Calais, le Groupement de défense sanitaire du bétail du Pas-de-Calais et le Groupement technique vétérinaire du Pas-de-Calais ;

Vu le livre IV du Code de commerce modifié ;

Vu les engagements proposés par le Groupement technique vétérinaire du Pas-de-Calais le 8 février 2010 ;

Vu les engagements proposés par le Conseil général du Pas-de-Calais le 11 février 2010 ;

Vu les engagements proposés par le Groupement de défense sanitaire du bétail du Pas-de-Calais le 12 février 2010 ;

Vu les observations présentées sur ces propositions par la société Aa Bio Vet, l'Association française des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire et le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, le rapporteur général adjoint, et les représentants de la société Aa Bio Vet, de l'Association française des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire, du Conseil général du Pas-de-Calais, du Groupement départemental de défense sanitaire du bétail du Pas-de-Calais et du Groupement technique vétérinaire du Pas-de-Calais entendus lors de la séance de l'Autorité de la concurrence du 14 avril 2010 ;

Adopte la décision suivante :

I. Constatations

A. PRESENTATION DU SECTEUR

1. LES ACTEURS

a) Les saisissantes

1. La saisine émane à la fois d'une entreprise, Aa Bio Vet, et d'une association professionnelle, l'Association française des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire (ci-après « l'AFLABV »).
2. Aa Bio Vet est un laboratoire d'analyses vétérinaires privé. Il exerce son activité dans trois secteurs, la santé animale, qui représente environ les trois quarts de son activité, la microbiologie alimentaire et une dernière catégorie regroupant notamment des analyses de l'eau.
3. Ce laboratoire a été créé fin 1985, fournissant alors essentiellement des services de bactériologie, d'hémo-biochimie et de microbiologie alimentaire. A la fin des années 1990, Aa Bio Vet a développé des prestations dans les domaines de l'immunosérologie et la virologie. Aa Bio Vet présente la particularité d'être le seul laboratoire privé à travailler sur les analyses d'immunosérologie bovine en France.
4. Son chiffre d'affaires actuel était compris en 2009 entre 300 000 et 400 000 euros.

b) Les personnes morales visées par la saisine

5. La saisine vise la conclusion et la mise en œuvre d'une convention signée par le Conseil général du Pas-de-Calais (ci-après le « Conseil général ») avec deux groupements professionnels : le Groupement de défense sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (ci-après le « GDS ») et le Groupement technique vétérinaire du Pas-de-Calais (ci-après le GTV).
6. Le Conseil général est impliqué dans cette convention à double titre, d'une part parce que cette dernière fixe les modalités de versement de subventions par le Conseil général lui-même, d'autre part parce que le Conseil général engage l'un de ses services, le laboratoire départemental d'analyses (ci-après « LDA »¹), à pratiquer des tarifs précisés par cette convention pour certaines prestations.
7. Le GDS est une association loi 1901 qui regroupe des éleveurs dans le but d'améliorer la défense sanitaire des élevages. 95 % des éleveurs de bovins du Pas de Calais sont adhérents au GDS, ce qui représente environ 340 000 têtes.
8. Le GDS représente les éleveurs auprès de différents partenaires institutionnels, en tant qu'interlocuteur incontournable concernant les politiques sanitaires dans le département. Il

¹ Ce laboratoire peut également être désigné sous l'acronyme LVD, signifiant laboratoire vétérinaire départemental.

assure la diffusion des informations concernant les préoccupations sanitaires auprès de ses adhérents et surveille l'évolution des pathologies en lien avec les vétérinaires. En pratique, il assure également une mutualisation des coûts sanitaires entre les éleveurs.

9. Le conseil d'administration du GDS est notamment constitué d'éleveurs, mais également de membres de droit que sont le président de la chambre d'agriculture, le représentant du Conseil général, le président du GTV, ou encore le président du syndicat des vétérinaires libéraux.
10. Le GTV est une association loi 1901 dont la mission consiste à former les vétérinaires et à apporter des conseils techniques aux vétérinaires et aux éleveurs. Il fonctionne sur une base de bénévolat, son budget constitué des cotisations de ses membres ne s'élevant qu'à quelques milliers d'euros.

2. LES PRODUITS CONCERNES

11. Le LDA et Aa Bio Vet réalisent des analyses vétérinaires bovines, prestations proposées aux éleveurs sur prescription des vétérinaires.
12. Les éleveurs peuvent avoir à faire pratiquer deux types d'analyses sur leur bétail :
 - les analyses dites officielles, déclarées comme telles par le ministère de l'agriculture, et pour lesquelles seuls les laboratoires départementaux sont compétents, comme en disposent les articles L. 202-1 et R. 202-8 du code rural ;
 - les autres analyses, qui peuvent être réalisées par des laboratoires privés et sont donc dans le champ concurrentiel.
13. Dans cette seconde catégorie se trouvent, au moins au moment de la conclusion de la convention visée par la saisine, l'analyse de la paratuberculose ainsi que la BVD (maladie des muqueuses) et la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (ci-après « IBR »). Cette dernière est devenue une analyse officielle en 2006.

B. LES PRATIQUES VISEES PAR LA SAISINE

14. En 2005, le Conseil général a signé une convention, conclue pour 5 ans, avec les deux associations, fixant notamment :
 - les prix de plusieurs analyses pratiquées par le LDA ;
 - les modalités du versement aux éleveurs de subventions données par le Conseil général et le GDS et conditionnées au fait qu'ils effectuent certaines analyses et ce, exclusivement via le LDA.

1. LA FIXATION DE TARIFS DU LDA

15. L'avenant n° 1 à la convention signée par le Conseil général avec le GDS et le GTV stipule les prix pratiqués par le LDA pour plusieurs analyses ou packs d'analyses.
16. Ainsi, son article 2 précise :

Le tarif des analyses de paratuberculose applicable par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2005 s'élève à :

analyse sérologie paratuberculose	4,05 € HT
+ frais de dossier	5,40 € HT

17. De même, son article 7, intitulé « *Tarifification des analyses au Laboratoire Départemental d'Analyses* », fixe les tarifs de deux packs d'analyses proposés aux éleveurs :

- **Pack 1** : analyse sérologie IBR + analyse BVD antigène EO

IBR + BVD : 7 € HT

- **Pack 2** : analyse sérologie IBR + analyse BVD antigène EO + analyse sérologie paratuberculose

IBR + BVD + PARATUBERCULOSE : 10 € HT

2. LES MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX ELEVEURS PAR LE CONSEIL GENERAL ET LE GDS

18. Outre la fixation de certains tarifs pratiqués par le LDA dans un secteur concurrentiel, la convention précise les modalités de versement de certaines subventions aux éleveurs qui peuvent notamment concerner des indemnités liées à l'abattage des bêtes ou des visites vétérinaires.

19. Certaines subventions sont liées aux analyses vétérinaires que les éleveurs sont susceptibles de faire pratiquer sur leurs bêtes. A ce titre, deux types d'aides sont mis en place :

- les analyses « paratuberculose » d'éleveurs adhérant au plan paratuberculose sont prises en charge à 100 %, à parité par le GDS et le Conseil général ;
- le Conseil général prend à sa charge les frais de dossier concernant les packs d'analyses « IBR + BVD » et « IBR + BVD + Paratuberculose », soit 5,40 euros par pack.

20. Dans ce dernier cas, l'article 7 de l'avenant n° 1 à la convention précise très clairement que cette prise en charge concerne les seules analyses réalisées au LDA.

21. La prise en charge des analyses « paratuberculose », mentionnée à l'article 2 de l'avenant n° 1 à la convention, ne semble pas, *prima facie*, être réservée aux analyses effectuées par le LDA. Toutefois, le plan technique paratuberculose, signé par l'éleveur, son vétérinaire et le GDS stipule expressément que le GDS, le GTV et le Conseil général s'engagent à prendre en charge pendant 5 ans « 100 % des analyses effectuées au Laboratoire Départemental ».

C. LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'ENGAGEMENTS

22. Le Conseil général, le GDS et le GTV s'étant déclarés prêts à modifier leurs comportements en matière d'attribution de subventions concernant les analyses vétérinaires, il a été décidé de recourir à la procédure d'engagements prévue au I de l'article L. 464-2 du Code de commerce.

1. L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE CONCURRENCE

a) La délimitation des marchés concernés et l'éventuelle position dominante du LDA

23. A ce stade de la procédure, l'instruction n'a pu réunir d'informations suffisamment précises pour délimiter les marchés pertinents. Toutefois, plusieurs éléments peuvent être rappelés, afin d'ébaucher une définition de la dimension géographique des marchés, d'une part, des marchés de produits ou services, d'autre part.
24. Tout d'abord, l'existence d'un laboratoire départemental au sein de la plupart des Conseils généraux, même si certains ont fusionné entre eux à un niveau régional, plaide pour l'existence d'un marché le plus souvent départemental, d'autant que chacun ne travaille qu'avec des éleveurs de son département. Par ailleurs, Aa Bio Vet, également implantée dans le Pas de Calais, affirme travailler essentiellement avec des éleveurs de son département, ce qui conforte la thèse d'un marché géographique se confondant avec le département.
25. L'absence de substituabilité de la demande plaide pour l'existence de marchés spécifiques à chaque analyse, en l'occurrence, pour les pratiques décrites précédemment, un marché de l'analyse « paratuberculose », un marché de l'analyse « IBR » et un marché de l'analyse « BVD ». En effet, compte tenu de l'asymétrie d'information entre le vétérinaire et l'éleveur, lorsque le premier conseille une analyse au second, ce dernier ne remet pas en cause ce choix et fait, dans la plupart des cas, réaliser l'analyse correspondant au choix du vétérinaire. En aucun cas, il ne choisira de procéder à une autre analyse à la place de celle qui lui a été conseillée.
26. Cependant, la substituabilité de l'offre pourrait suggérer que, les deux laboratoires d'analyses (le LDA et Aa Bio Vet) étant capables de réaliser toute la gamme d'analyses situées dans le champ concurrentiel, le marché est celui de cette gamme d'analyses.
27. A ce stade, il n'est toutefois pas exclu que les marchés pertinents soient ceux de la réalisation de l'analyse paratuberculose, l'analyse IBR et l'analyse BVD dans le Pas-de-Calais.
28. Si l'on retenait une telle définition de marché, le LDA détiendrait probablement une position dominante sur les trois marchés de l'IBR, la BVD et la paratuberculose, comme l'atteste la figure 1 ci-après :

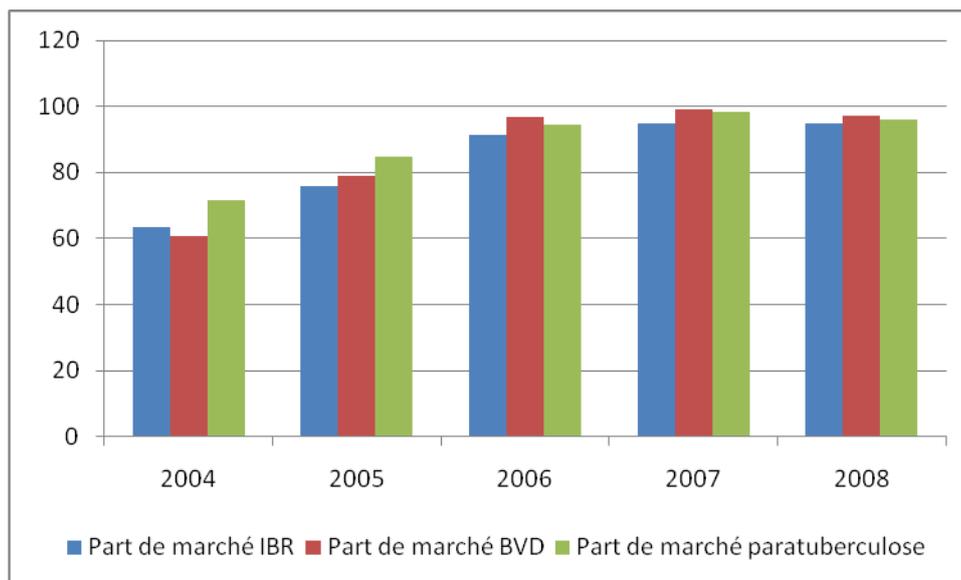


Figure 1- Part de marché du LDA

b) Les effets des pratiques

29. La convention conclue en 2005, via les subventions versées aux éleveurs faisant réaliser des analyses au LDA, a modifié le jeu de la concurrence sur les marchés des analyses vétérinaires bovines du Pas-de-Calais. En effet, le LDA a ainsi bénéficié, sur une série d'analyses, d'avantages compétitifs très importants par rapport à la société Aa Bio Vet.
30. Tout d'abord, les analyses de paratuberculose des adhérents au plan paratuberculose sont intégralement remboursées si elles sont effectuées au LDA, ce qui a pour effet de les rendre gratuites (si l'on ne tient pas compte de l'avance de trésorerie nécessaire) pour les éleveurs. A titre de comparaison, Aa Bio Vet tarifie cette analyse à 6,77 euros hors taxe depuis 2007.
31. La prise en charge des frais de dossier pour les packs « IBR + BVD » d'une part, « IBR + BVD + paratuberculose » permet également au LDA de proposer des tarifs, *in fine*, beaucoup moins élevés que ceux de Aa Bio Vet, comme en atteste le tableau 1 ci-après :

	Prix LDA avant subvention	Prix Aa Bio Vet (HT)	Prix LDA après subvention
IBR + BVD	12,40 €	9,70 €	7 €
IBR + BVD + paratuberculose	15,40 €	16,47 €	10 €

Tableau 1-Comparaison des tarifs du LDA et de Aa Bio Vet pour les packs "IBR + BVD" et "IBR + BVD + paratuberculose"

32. La convention a donc un effet potentiellement anticoncurrentiel dans la mesure où elle serait susceptible d'évincer un concurrent du LDA, Aa Bio Vet, d'un ou de plusieurs marchés.
33. En pratique, les volumes d'analyses IBR, BVD et paratuberculose vendus par Aa Bio Vet ont bien diminué entre 2004 et 2007, alors que parallèlement, ceux du LDA ont augmenté, comme l'illustrent les figures 2 et 3 ci-après :

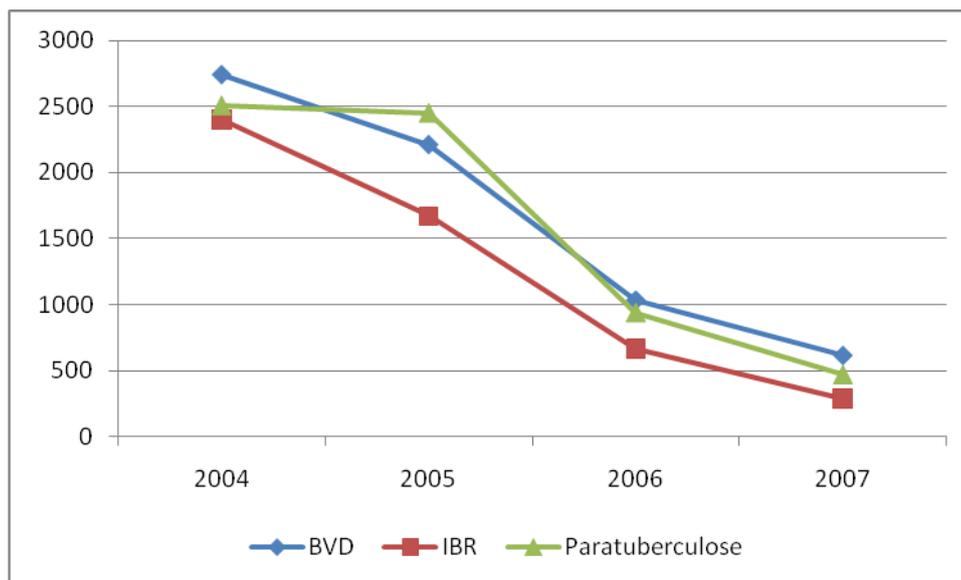


Figure 2-Evolution des volumes de Aa Bio Vet

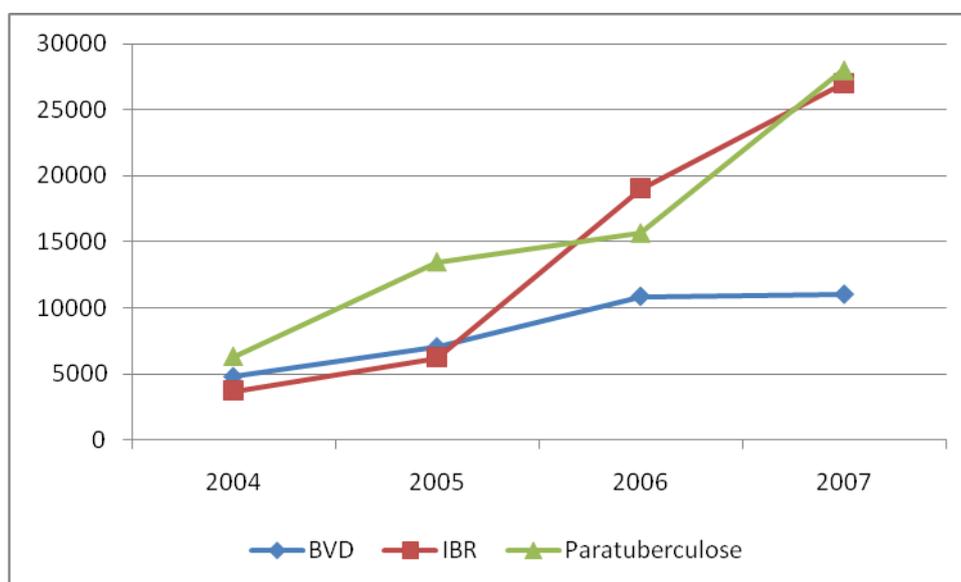


Figure 3-Evolution des volumes du LDA

c) Les préoccupations de concurrence

Les éventuelles pratiques concertées

34. Les pratiques décrites précédemment sont susceptibles d'être appréhendées comme une entente entre trois entités économiques, le Conseil général en ce qu'il exerce une activité économique dans le secteur des analyses vétérinaires par le biais du LDA, et deux associations d'entreprises, le GDS et le GTV.
35. En effet, cet accord entre entités économiques, matérialisé par la convention, serait susceptible d'avoir eu un effet anticoncurrentiel en ce qu'il aurait contribué à évincer un concurrent du secteur des analyses vétérinaires bovines.

L'éventuel abus de position dominante

36. Comme cela a été précisé précédemment, il n'est pas exclu que le LDA soit en position dominante sur les marchés de la réalisation de l'IBR, de la BVD et de la paratuberculose dans le Pas-de-Calais. Il bénéficie, par ailleurs, d'un monopole légal sur la réalisation des analyses officielles.
37. Les services d'instruction n'ont dès lors pas exclu, au stade de l'évaluation préliminaire, que les pratiques décrites précédemment puissent être considérées comme un abus de position dominante mis en œuvre par le LDA. Elles seraient notamment susceptibles d'être analysées comme une prédation ou comme une subvention croisée mise en place par le LDA entre ses activités en monopole et ses activités concurrentielles (voir à cet égard la décision n° [00-D-47](#)²).
38. Par ailleurs, depuis 2005, date de la signature de la convention, le cadre réglementaire a évolué. L'IBR est en effet devenue une analyse officielle en 2006 pour les analyses d'introduction et en 2007 pour les contrôles annuels. Dans ce cadre, les packs proposés par le LDA, incluant à la fois l'IBR et des analyses qui sont toujours dans le champ concurrentiel comme la BVD et la paratuberculose, sont susceptibles de soulever quelques difficultés au regard du droit de la concurrence. En effet, ces offres ne sont pas répliquables par un concurrent privé aussi efficace que le LDA, dans la mesure où il n'a plus le droit de réaliser l'IBR. Elles sont donc susceptibles de permettre au LDA, en proposant ces packs plus compétitifs que des analyses séparées, d'évincer un concurrent. Elles pourraient donc, à ce titre, être considérées comme un abus de position dominante.

2. LES ENGAGEMENTS PROPOSES

a) Les engagements proposés par le Conseil général

39. Le Conseil général a proposé le 11 février 2010 les deux engagements suivants.

- **Premier engagement concernant l'octroi des subventions**

« le Département du Pas-de-Calais s'engage à ne plus conditionner l'octroi d'aides financières à la réalisation d'analyses exclusivement au Laboratoire Départemental d'Analyses du Pas-de-Calais, l'octroi de ces subventions sera désormais conditionné à des critères objectifs, tels que les accréditations et agréments nécessaires au dépistage des pathologies concernées.

Une nouvelle convention prenant en compte cet engagement est en cours d'élaboration pour la période 2010-2013 »

- **Second engagement concernant la publication de l'information**

« le Département du Pas-de-Calais s'engage à publier un communiqué dans la presse locale et agricole :

Les Echos du Pas-de-Calais

L'indépendant (Saint Omer)

L'Echo de la Lys (Aire sur la Lys)

² relative aux pratiques mises en œuvre par EDF et sa filiale Citelum sur le marché de l'éclairage public.

L'Avenir de l'Artois (éditions à Arras, Béthune, Lens-Liévin, Hénin Beaumont, Bruay La Buisnière)
L'Observateur de l'Arrageois (Arras)
L'Abeille de la Ternoise (Ternois)
Les Echos du Touquet (Montreuillois)
Le Journal de Montreuil (Montreuillois)
Le Réveil de Berck (Montreuillois)
La Semaine dans le Boulonnais (Boulogne sur Mer)
Syndicat Agricole (hebdomadaire régional Nord Pas-de-Calais)
Agriculture Horizon (hebdomadaire régional Nord Pas-de- Calais)

qui prendra la forme suivante :

Communiqué du Département du Pas-de-Calais

« Conformément aux engagements pris envers l'Autorité de la Concurrence, le Conseil Général accordera, dans le cadre de la convention qui sera passée avec le GDS et le GTV, des aides financières aux cheptels engagés dans la maîtrise de la paratuberculose, de la BVD et dans la lutte contre les maladies abortives. Ces aides seront attribuées pour les analyses effectuées au Laboratoire Départemental d'Analyses ou dans tout autre établissement disposant des accréditations et agréments nécessaires au dépistage de ces pathologies » ».

b) Les engagements proposés par le GDS

40. Le GDS a proposé le 12 février 2010 les deux engagements suivants.

- **Premier engagement concernant l'octroi des subventions**

« Ne plus signer de convention avec nos partenaires Conseil Général et Groupement technique vétérinaire conditionnant l'octroi d'aides financières aux éleveurs à la réalisation d'analyses vétérinaires exclusivement auprès du Laboratoire Départemental d'Analyses. »

- **Second engagement concernant la publication de l'information**

*« Informer nos adhérents de cette disposition par communiqué dans la presse agricole départementale (journaux Le Syndicat Agricole et Horizon), dès la signature de la Convention 2010-2014, soit a ant le 30/06/2010. Cet article prendra la forme suivante :
« **Communiqué du Gds du Pas de Calais à l'attention de ses adhérents** : Conformément aux engagements pris envers l'Autorité de la Concurrence, et aux dispositions arrêtées dans la convention Gds/Gtv/Conseil Général, le Groupement de défense sanitaire accordera désormais des aides financières aux cheptels engagés dans un plan de maîtrise de la Paratuberculose et/ou BVD , ayant réalisé leurs analyses auprès du Laboratoire Départemental ou de tout autre établissement disposant des accréditations et agréments nécessaires aux dépistages de ces pathologies » »*

c) Les engagements proposés par le GTV

41. Le GTV a proposé le 8 février 2010 les deux engagements suivants.

- **Premier engagement concernant l'octroi des subventions**

« ne plus signer de convention avec des partenaires (Conseil Général et Groupement de défense sanitaire) dans laquelle les aides financières aux analyses sont conditionnées au fait d'envoyer les prélèvements au Laboratoire Départemental d'Analyses »

- **Second engagement concernant la publication de l'information**

« faire connaître par lettre recommandée cet engagement à tous les vétérinaires qui travaillent en production animale dans le Pas de Calais sous un délai de trois mois maximum après la décision de l'Autorité . Pour ce faire, le listing de ces vétérinaires sera celui obtenu auprès des services vétérinaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations mentionnant les vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire dans le Pas de Calais. »

II. Les réponses au test de marché

42. Seule Aa Bio Vet a répondu au test de marché. Aa Bio Vet estime que ces engagements ne sont pas suffisants et ce, pour trois raisons :
- elle estime que le terme « nécessaire » utilisé pour caractériser les accréditations et agréments possédés par les laboratoires est imprécis, et suggère l'usage du terme « réglementaire » ;
 - elle considère qu'ils ne répondent ni à la préoccupation de subventions croisées, ni à celles de packs globaux commercialisés par le LDA ;
 - elle reproche enfin aux engagements de ne pas combler le préjudice qu'elle a subi, ainsi que ses frais de défense.

III. Discussion

43. Selon les dispositions du I de l'article L. 464-2 du Code de commerce, l'Autorité de la concurrence peut « *accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5* ».

A. SUR L'APPRECIATION DES ENGAGEMENTS PROPOSES

44. Dans son communiqué de procédure du 2 mars 2009 relatif aux engagements en matière de concurrence, l'Autorité de la concurrence a indiqué que, si le Code de commerce ne précise pas la typologie des comportements susceptibles de faire l'objet d'engagements, elle n'applique pas la procédure d'engagements dans les cas où, en tout état de cause, l'atteinte à

l'ordre public économique impose le prononcé de sanctions pécuniaires, notamment lorsque le dommage à l'économie générée est important. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

45. Les pratiques concernées étant néanmoins susceptibles de restreindre le fonctionnement concurrentiel du marché, le recours à la procédure d'engagements offre l'intérêt de privilégier un rétablissement volontaire rapide de la concurrence sur le marché.
46. Pour atteindre ces objectifs, il appartient à l'Autorité de vérifier que les engagements proposés par le Conseil général, le GDS et le GTV sont de nature à mettre un terme au risque identifié d'exclusion du marché.
47. L'Autorité doit par ailleurs s'assurer que les conditions de mise en œuvre de ces engagements les rendent effectifs et garantissent à court terme un bénéfice réel pour le fonctionnement de la concurrence sur le marché.

1. SUR LES ENGAGEMENTS PROPOSÉS EN MATIÈRE D'OCTROI DE SUBVENTION

a) Sur l'octroi de subventions liées à la réalisation d'analyses vétérinaires

48. Les trois signataires de la convention proposent de s'engager à ne plus mettre en place de mécanisme conditionnant l'octroi de subventions à la réalisation d'analyses exclusivement au sein du LDA.
49. Le Conseil général précise quant à lui que l'octroi de ces subventions sera « *désormais conditionné à des critères objectifs, tels que les accréditations et agréments nécessaires au dépistage des pathologies concernées* », ce que confirme le GDS.
50. Cet engagement permet d'éviter l'effet d'exclusion engendré par les termes précédents de la convention, dans la mesure où tout laboratoire offrant les mêmes garanties de qualité que le LDA pourra bénéficier des mêmes avantages.
51. A cet égard, Aa Bio Vet estime que le terme « *nécessaires* » n'est probablement pas le plus adapté, dans la mesure où il peut faire l'objet d'interprétation. Elle suggère son remplacement par le terme « *réglementaires* », qui renvoie, selon elle, à des critères objectifs.
52. Interrogés en séance, le Conseil général et le GDS ont accepté de remplacer le terme « *nécessaires* » par le terme « *réglementaires* » dans leurs engagements.
53. Aa Bio Vet estime par ailleurs que ces engagements ne permettent pas de répondre d'une part à la question des subventions croisées, d'autre part à celle de la commercialisation de packs d'analyses par le LDA.

b) Sur l'éventuelle existence de subventions croisées

54. Sur le premier point, il convient de préciser que si l'évaluation préliminaire mentionne l'éventualité d'une subvention croisée, elle n'évoque cette qualification qu'au sujet des aides attribuées en application de la convention. Les engagements proposés remédient parfaitement à ce problème.
55. Concernant l'éventuelle existence d'une pratique indépendante des stipulations de la convention, évoquée par Aa Bio Vet comme une « *confusion à tous les niveaux entre analyses sous monopole et activités concurrentielles* », il convient d'une part de préciser

que le dossier ne contient aucun élément permettant de suspecter une telle pratique, d'autre part de rappeler que les prix hors aides pratiqués par le LDA ne sont pas manifestement systématiquement inférieurs à ceux de Aa Bio Vet, comme le démontre le tableau ci-après.

	Prix LDA avant subvention	Prix Aa Bio Vet (HT)
IBR + BVD	12,40 €	9,70 €
IBR + BVD + paratuberculose	15,40 €	16,47 €

Tableau 1-Comparaison des tarifs du LDA et de Aa Bio Vet pour les packs "IBR + BVD" et « IBR + BVD +paratuberculose »

c) Sur l'éventuelle pratique de ventes groupées

56. La commercialisation de packs d'analyses contenant une analyse officielle par le LDA pourrait, *prima facie*, sembler soulever des difficultés, dans la mesure où ce produit n'est pas répliquable par d'éventuels concurrents, les analyses officielles étant obligatoirement réalisées dans les laboratoires départementaux.
57. La Commission européenne a précisé, dans ses « *Orientations des autorités communautaires concernant l'application de l'article 82 du traité CE [devenu 102 TFUE] aux pratiques d'évictions abusives des entreprises dominantes* » publiées le 24 février 2009, les priorités qui doivent, selon elle, guider les autorités de concurrence dans leur application de l'article 82. La Commission précise notamment au sujet des ventes liées et groupées :
- « En principe, la Commission interviendra au titre de l'article 82 lorsqu'une entreprise occupe une position dominante sur le marché liant et que les conditions suivantes sont également réunies : i) les produits liants et liés sont des produits distincts et ii) la vente liée est susceptible de déboucher sur une éviction anticoncurrentielle. » (point 50)*
58. La Commission précise dans le paragraphe suivant la première condition :
- « La question de savoir si les produits seront considérés comme distincts par la Commission sera fonction de la demande des consommateurs. Deux produits sont distincts si, en l'absence de vente liée ou groupée, de nombreux clients achèteraient ou auraient acheté le produit liant sans acquérir également le produit lié auprès du même fournisseur, permettant de la sorte une production indépendante du produit liant comme du produit lié ». (point 51)*
59. Au cas d'espèce, si le LDA ne proposait pas ces packs, il n'en serait pas moins choisi par les éleveurs/vétérinaires pour effectuer toutes les analyses portant sur une bête dès lors que l'une d'entre elles est officielle, et ce afin de minimiser les coûts de prélèvement, ceux d'expédition et de retrait de résultats. Au final, l'offre de packs d'analyses ne détourne donc pas la demande d'autres offreurs, et permet en outre de réaliser des économies de coûts (frais de dossier) qui sont transmises aux consommateurs.
60. En l'état de la législation, seul le LDA peut réaliser les analyses officielles : il n'y a pas de concurrence entre laboratoires accrédités sur ce marché. Le monopole légal du LDA sur les analyses officielles suffit à expliquer les difficultés rencontrées par Aa Bio Vet. D'une part, elle ne peut exercer sur ce secteur réservé, d'autre part, les économies de coûts réalisées par le fait de confier à un seul laboratoire toute une série d'analyses la rend, de fait, moins compétitive.

61. Les engagements proposés par le Conseil général, le GDS et le GTV répondent donc sur le fond aux éléments retenus par l'évaluation préliminaire, si tant est que les conditions de leur mise en œuvre en garantissent l'effet utile.

B. SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS

62. Il convient d'analyser la mise en œuvre des engagements, de manière à ce que ceux-ci permettent un retour rapide à un fonctionnement concurrentiel du marché.
63. Tout d'abord, le Conseil général a précisé, dans ses engagements, que la convention, qui doit faire suite à celle sur laquelle porte la saisine, et qui sera signée cette année avec le GDS et le GTV, tiendra compte de son engagement en matière d'octroi de subvention.
64. Ensuite, les trois acteurs se sont engagés à diffuser cet engagement, soit par voie de presse (pour le Conseil général et le GDS), soit par courrier aux vétérinaires concernés (pour le GTV). Toutefois, seuls le GDS et le GTV ont proposé des délais dans lesquels ils s'engageaient à mettre en œuvre cette diffusion, « *dès la signature de la Convention 2010-2014, soit avant le 30/06/2010* » pour le premier, « *sous un délai de trois mois maximum après la décision de l'Autorité* » pour le second.
65. Lors de la séance, le Conseil général a été invité à préciser dans quel délai il s'engageait à publier son communiqué, ainsi que les titres dans lesquels ce communiqué paraîtrait.
66. Compte tenu de ces remarques, le Conseil général a modifié sa proposition d'engagements pour d'une part préciser ce délai, fixé à 15 jours à compter de la date de publication de la présente décision, d'autre part ajouter le quotidien « La Voix du Nord » dans la liste des titres au sein desquels sera diffusé son communiqué de presse.

C. CONCLUSION

67. L'Autorité considère que les engagements du Conseil général, du GDS et du GTV, corrigés ou précisés par les modifications que ces dernières ont proposées à l'issue des débats et confirmées dans des courriers respectivement du 8 juin 2010, du 29 avril 2010 et du 27 avril 2010, répondent aux préoccupations de concurrence soulevées par la rapporteure et présentent un caractère crédible et vérifiable. Il y a donc lieu d'accepter les engagements du Conseil général, du GDS et du GTV et de clore la procédure.

DÉCISION

Article 1^{er} : L'Autorité accepte les engagements pris par le Conseil général du Pas-de-Calais, le Groupement de défense sanitaire du bétail du Pas-de-Calais et le Groupement technique vétérinaire du Pas-de-Calais, qui font partie intégrante de la présente décision à laquelle ils sont annexés. Ces engagements sont rendus obligatoires à compter de la notification de la décision.

Article 2 : La saisine enregistrée sous le numéro 08/0029 F est close.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Constance Valigny et l'intervention de M. Stanislas Martin, rapporteur général adjoint, par Mme Anne Perrot, vice-présidente, présidente de séance, Mmes Reine-Claude Mader-Saussaye et Carol Xueref et M. Denis Payre, membres.

La secrétaire de séance,

La présidente de séance,

Véronique Letrado

Anne Perrot

© Autorité de la concurrence

Arras, le 8 juin 2010

Pôle de l'Aménagement du
Territoire et du
Développement Durable

Directeur

M. **Paul HURTAUX**

Tel : 03 21 21 91 50

Fax : 03 21 21 42 41

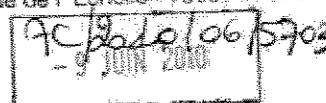
hurtaux.paul@cg62.fr

V/Réf : 08-0029F

N/Réf : PH/AD n° 05/21

Madame Anne PERROT
Vice-Présidente de l'Autorité
de la Concurrence
11, Rue de l'Echelle
75001 - PARIS

AUTORITE DE LA CONCURRENCE
11 rue de l'Echelle - 75001 PARIS



Secrétariat Général
Courrier Arrivée

Engagements du Conseil général du Pas de Calais

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à ne plus conditionner l'octroi d'aides financières à la réalisation d'analyses exclusivement au LDA du Pas-de-Calais, l'octroi de ces subventions sera désormais conditionné à des critères objectifs tels que les accréditations et agréments réglementaires relatifs au dépistage des pathologies concernées.

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à publier, dans un délai de 15 jours à compter de la publication de la décision de l'Autorité de la concurrence, un communiqué dont le texte est précisé ci-après, dans la presse locale et agricole du Pas-de-Calais (Les Echos du Pas-de-Calais, L'Indépendant (Saint Omer), L'Echo de la Lys (Aire sur la Lys), L'Avenir de l'Artois (éditions à Arras, Béthune, Lens-Liévin, Hénin Beaumont, Bruay La Buissière), L'Observateur de l'Arrageois (Arras), L'Abeille de la Ternoise (Ternois), Les Echos du Touquet (Montreuillois), Le Journal de Montreuil (Montreuillois), Le Réveil de Berck (Montreuillois), La Semaine dans le Boulonnais (Boulogne sur Mer), Syndicat Agricole (hebdomadaire régional Nord Pas-de-Calais, Agriculture Horizon (hebdomadaire régional Nord Pas-de-Calais) et dans deux quotidiens régionaux (La Voix du Nord et Nord Eclair).

Texte du Communiqué

Le Conseil Général accordera, dans le cadre de la convention passée entre le GDS et le GTV, des aides financières aux cheptels engagés dans la maîtrise de la paratuberculose, de la BVD et dans la lutte contre les maladies abortives.

Conformément aux engagements pris envers l'Autorité de la Concurrence, ces aides seront attribuées pour les analyses effectuées au Laboratoire Départemental d'Analyses ou dans tout autre établissement disposant des accréditations et agréments réglementaires relatifs au dépistage de ces pathologies.

07 MAI 2010
AC/2010/05/4336
Secrétariat Général
Courier Arrivée

Autorité de la Concurrence
Mme Constance VALIGNY
Rapporteuse
11 Rue de l'Echelle
75001 PARIS

Saint-Laurent-Blangy, le 29 avril 2010

Réf. : ST/FV/1260

Objet : convention GDS/GTV/Conseil Général-engagements du GDS 62

Madame,

Suite à la note d'évaluation préliminaire reçue en date du 25/01/2010, et comme convenu lors de la séance du 14.04.10, je vous confirme les engagements pris par notre Conseil d'Administration, à savoir :

- Ne plus signer de convention avec nos partenaires Conseil Général et Groupement Technique Vétérinaire conditionnant l'octroi d'aides financières aux éleveurs à la réalisation d'analyses vétérinaires exclusivement auprès du Laboratoire Départemental d'Analyses. »
- Informer nos adhérents de cette disposition par communiqué dans la presse agricole départementale (journaux Le Syndicat Agricole et Horizon), dès la signature de la Convention 2010-2014, soit avant le 30/06/2010. Cet article prendra la forme suivante : « **Communiqué du Gds du Pas de Calais à l'attention de ses adhérents** : Conformément aux engagements pris envers l'Autorité de la Concurrence, et aux dispositions arrêtées dans la convention Gds/Gtv/Conseil Général, le Groupement de Défense sanitaire accordera désormais des aides financières aux cheptels engagés dans un plan de maîtrise de la Paratuberculose et/ou Bvd , ayant réalisé leurs analyses auprès du Laboratoire Départemental ou de tout autre établissement disposant des accréditations et agréments réglementaires relatifs aux dépistages de ces pathologies »

Espérant que ces engagements répondront aux attentes de l'Autorité de la Concurrence, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,
Sylvain TARDIEU

Groupement Départemental de Défense Sanitaire du Bétail

BP N°39 - 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY CEDEX
Téléphone : 03 21 15 22 52 - Télécopie : 03 21 15 22 53
E-mail : gds62@aie-arsoe.com

SIRET : 422 505 362 000 18





Dr JOLY Claude
Président du Groupement Technique Vétérinaire 62
11 place Jean Jaurès
62380 LUMBRES

AUTORITE DE LA CONCURRENCE
11 rue de l' Echelle - 75001 PARIS

29 AVR. 2010
AC/2010/04/15/355
Secrétariat Général
Courrier Arrivée

Autorité de la Concurrence
Mme Constance VALIGNY
Rapporteuse
11 Rue de l'Echelle
75001 PARIS

LUMBRES le 27/04/2010

Ref. : 08/0029F

objet : convention Conseil Général 62 / GDS 62 / GTV 62

Madame ,

Suite à la séance du 14 avril 2010 , le Groupement Technique Vétérinaire du Pas de Calais confirme s' engager à :

- ne plus signer de convention avec des partenaires (Conseil Général et Groupement de Défense sanitaire) dans laquelle les aides financières aux analyses sont conditionnées au fait d'envoyer les prélèvements au Laboratoire Départemental d' Analyses
- de faire connaître par lettre recommandée cet engagement à tous les vétérinaires qui travaillent en production animale dans le Pas de Calais. Pour ce faire, le listing de ces vétérinaires sera celui obtenu auprès des services vétérinaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations mentionnant les vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire dans le Pas de Calais. Ce courrier pourra être effectif dans les 2 mois qui suivront la décision du tribunal si celui-ci valide la recevabilité de nos engagements .

dans l' attente de la décision de l' autorité de la concurrence , veuillez recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

Dr C.JOLY